

DECRET N° 74-48 du 25 Février 1974

portant agrément de la Société Dahoméenne des Piles "SODAPIL" au régime "D" spécial du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;  
SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;  
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 11 janvier 1974 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- La Société Dahoméenne des Piles (SODAPIL) SARL est agréée au régime "D" spécial pour une durée de 4 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte essentiellement à la fabrication de piles rondes.

Article 3.- La "SODAPIL" est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à la "SODAPIL".

Article 5.- La "SODAPIL" est tenue de respecter les obligations prévues aux articles 44, 45 et 46 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972.

Article 6.- La "SODAPIL" doit :

- Être propriétaire de l'immeuble abritant ses principales activités.
- domicilier son siège social au Dahomey et y tenir régulièrement sa comptabilité conformément au plan comptable général en vigueur.

Article 7.- La "SODAPIL" est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et de vérification de la Commission de Contrôle industriel et des services administratifs notamment : Douanes, Impôts, Affaires Economiques, Plan et à l'obligation statistique.

Article 8.- La "SODAPIL" est tenue d'ouvrir un compte de dépôt auprès d'un organisme financier de l'Etat ou à participation de l'Etat.

Article 9.- La Haute Autorité chargée du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 25 Février 1974

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

P. Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail absent,  
Le Ministre des Transports, Postes et  
Télécommunications chargé de l'intérim,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Capitaine Charles BEBADA

AMPLIATIONS : HR 8 - MEF 6 - MFPT 6 - MEF 6 - Ministères 8 - DD 6 - CAA 2 -  
Plan 6 - CD 2 - Trésor 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - DGP-DGAJL 4 -  
Dtion Stat 2 - SODAPIL 2 - CNR 4 - DGAE 4 - DGI 4 - SPD 2 -